

Soumission par le Canada concernant l'article 6 et le financement de l'adaptation

Le Canada est heureux de présenter son point de vue sur le financement de l'adaptation et sur l'article 6 de l'Accord de Paris, pour donner suite à la demande du président de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique (OSCST). La soumission ci-dessous porte sur la part des fonds (article 6.4), et par la suite, sur les méthodes de coopération comprenant l'utilisation de Résultats d'atténuation transférés à l'échelle internationale (RATI) (article 6.2).

Part des fonds pour l'adaptation (article 6.4)

L'article 6.6 de l'Accord de Paris indique que la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris (CMA) appliquera une part des fonds au nouveau mécanisme de l'article 6.4 afin de couvrir les dépenses administratives ainsi que pour aider les pays en développement qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques à couvrir les coûts de l'adaptation. Le paragraphe 37(f) de la décision 1/CP.21 prévoit aussi que la CMA établisse les règles, modalités et procédures (RMP) du nouveau mécanisme sur la base de l'expérience et les enseignements retirés des mécanismes existants et des démarches adoptés au titre de la Convention et des instruments juridiques connexes.

Les 2^e et 3^e versions des textes de Madrid proposent de mettre en œuvre le part des fonds pour l'adaptation en forme d'un *paiement en nature* d'unités d'émissions (« A6.4ER »), appliqué au moment de la délivrance. Cette proposition est assez semblable à la méthode employée pour le mécanisme de développement propre (MDP) du Protocole de Kyoto. Bien que l'approche de compensation en nature ait généré des revenus importants pour l'adaptation lors de la première période d'engagement du Protocole (2008-2012), son succès n'était plus aussi grand après 2013 en raison des prix et des taux de délivrance, constamment très bas dans le MDP. Le Canada encourage les Parties à appliquer les leçons apprises de cette expérience au RMP du nouveau mécanisme, conformément au mandat de la CdP-21.

Bien que plusieurs Parties s'attendent à ce que le nouveau mécanisme de l'article 6.4 comprenne des prix unitaires plus élevés, nous notons que les prix et les volumes des échanges commerciaux varient normalement avec le temps dans la plupart des marchés du carbone. Le Canada pourrait accepter de continuer l'approche actuelle, mais si les pays bénéficiaires sont d'accord, nous serions également ouvert à discuter d'autres améliorations pour s'assurer que le nouveau mécanisme fournit de façon constante un financement important pour l'adaptation au moyen de sa part des fonds, notamment dans le contexte de différents scénarios d'offre, de demande et de prix, qui sont typiques des marchés internationaux du carbone.

Financement pour l'adaptation dans le contexte de l'article 6.2

L'article 6.6 indique clairement que la part des fonds (ci-dessus) s'applique au mécanisme de l'article 6.4, et pas aux autres démarches concertées régies par l'article 6.2. À la CdP-21, les Parties ont considéré la possibilité d'appliquer la part des fonds plus largement, mais ne se sont pas entendues pour le faire. La formulation exacte de l'article 6.6 reflète cette compréhension, soit que la CMA n'a pas l'autorité d'imposer des prélèvements sur les échanges commerciaux entre États souverains. Cette compréhension correspond également à l'approche nationale du Canada de tarifier la pollution par le carbone, selon laquelle tous les revenus directs tirés des instruments fédéraux de tarification du carbone doivent être remis à la juridiction d'origine.

En ce qui concerne l'article 6.2, le mandat de l'OSCST établi au paragraphe 36 de la décision 1/CP.21 vise à mettre au point des directives pour la comptabilisation fiable. Ce mandat ne comprend toutefois pas la possibilité de revenir sur l'Accord de Paris concernant l'applicabilité de la part des fonds. Toute Partie souhaitant modifier le texte de l'article 6.6 de l'Accord de Paris a le droit de proposer une modification conformément à l'article 22. À l'heure actuelle, le Canada n'appuie pas la modification de l'Accord de Paris.

Toutefois, le Canada a conscience que la coopération sur l'utilisation des RATI ne se fait pas en vase clos. Ce contexte est reconnu dans l'article 6.1 de l'Accord de Paris, c'est-à-dire que les Parties peuvent choisir diverses formes de coopération volontaire pour mettre en œuvre leurs contributions déterminées au niveau national (CDN) afin de relever le niveau d'ambition de leurs mesures d'atténuation et d'adaptation et promouvoir le développement durable et l'intégrité environnementale. Par exemple, une Partie participante ou une entité non partie pourrait choisir de « regrouper » ou de « joindre » sa décision de participer aux marchés internationaux du carbone avec d'autres annonces ou initiatives, comme des accords commerciaux, de coopération technique, d'aide au développement et, bien entendu, de financement climatique.

Dans de tels cas, les exigences de comptabilité en vertu de l'article 6.2 s'appliquent uniquement à la portion du « regroupement » qui concerne les résultats d'atténuation transférés à l'échelle internationale (RATI). Les autres éléments du « regroupement » dépassant la portée du présent point à l'ordre du jour. Par exemple, si une Partie participante ou une entité non Partie décide de regrouper une transaction sur un marché du carbone avec une initiative de financement climatique, la portion sur le financement climatique de ce regroupement serait assujettie aux règles et aux dispositions de l'article 9 et le financement climatique fourni, reçu et mobilisé dans le cadre de cet arrangement sera communiqué conformément aux sections V et VI de la décision 18/CMA.1.

Les règles et les normes de l'aide publique au développement (APD) ne permettent pas aux pays donateurs d'utiliser l'APD (y compris le financement climatique) pour obtenir un avantage national; les pays donateurs ne peuvent utiliser le financement climatique pour promouvoir leurs intérêts économiques ou atteindre leur propre CDN. Ainsi, tout paiement effectué en échange de RATI ne peut être déclaré comme du financement climatique, et par surcroît, toute réduction d'émissions financée par des recettes de financement climatique ne peut être revendue à un pays tiers sous la forme de RATI.

Mobilisation et déclaration du financement de l'adaptation

Le Canada est ouvert à l'idée de partager son expérience et des pratiques exemplaires sur la mobilisation de ressources financières pour l'adaptation en profitant d'autres formes de coopération internationale volontaire (comme le commerce, l'APD et les marchés du carbone), notamment sur la façon de s'assurer que les flux financiers sont attribués et déclarés de façon transparente. Toutefois, une telle discussion doit se produire dans les paramètres établis par l'Accord de Paris et les décisions connexes; elle dépasse donc la portée des directives comptables conformes à l'article 6.2 ainsi que la portée du présent point à l'ordre du jour.